

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 25479

Numéro SIREN : 902 295 609

Nom ou dénomination : Edrington France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 48106

Edrington France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : 1, rue Favart – 75002 Paris

902 295 609 RCS Paris

(la « **Société** » / the « **Company** »)

-ooOoo-

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 Mars 2022

DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER
OF 23 March , 2022

Procès-verbal

Minutes

La soussignée :

The undersigned:

Highland Distribution Company Ltd

Société de droit écossais
dont le siège social est 100, Queen Street,
Glasgow, G1 3DN (Ecosse)

représentée par Mr. Scott John McCroskie et Mr.
Paul Andrew Hyde
ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Agissant en qualité d'associé unique de la
Société.

Après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- la lettre de démission de Monsieur Huw Pennell de ses fonctions de Directeur Général ;
- le texte du projet de décisions ;
- un exemplaire des statuts.

(ii) de l'ordre du jour proposé et ci-après reproduit :

1. Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
2. Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
3. Nomination d'un nouveau Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.
4. Constatation de la démission d'un Directeur général.
5. Pouvoirs pour les formalités légales.

Highland Distribution Company Ltd

A Scottish company
having its registered office at 100, Queen Street,
Glasgow, G1 3DN (Scotland)

represented by Mr. Scott John McCroskie and Mr.
Paul Andrew Hyde
having all powers for the purposes hereof

Acting as sole shareholder of the Company.

After examining:

(i) the following documents:

- the resignation letter of Mr. Huw Pennell from his duties as General Manager;
- the text of the draft decisions;
- a copy of the by-laws.

(ii) the proposed agenda reproduced hereinafter:

1. Transfer of the registered office and related amendment of Article 4 of the by-laws.
2. Extension of the corporate purpose and related amendment of Article 2 of the by-laws.
3. Appointment of a new General Manager; determination of his powers and fixing his remuneration.
4. Acknowledgment of the resignation of a General Manager.
5. Power for legal formalities.

A pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social situé actuellement au 1, rue Favart – 75002 Paris au 37 rue des Mathurins – 75008 Paris.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 (Siège social) des statuts comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 37 rue des Mathurins – 75008 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième décision

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à la vente directe de boissons alcoolisées aux consommateurs.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 (Objet) des statuts comme suit :

« Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *toutes opérations de distribution, de commercialisation, de représentation et de vente, selon tous procédés, de toutes boissons alcoolisées et produits dérivés auprès de professionnels et de consommateurs, »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième décision

L'associé unique examine la nomination de Monsieur Quentin Dubois en qualité de nouveau Directeur Général de la Société. L'associé unique note que Monsieur Dubois est un employé précieux du groupe de la Société, ayant rejoint le groupe le 1^{er} septembre 2012 comme Responsable du Développement Commercial – Afrique. L'associé unique note par ailleurs que Monsieur Dubois a été promu au sein du groupe à plusieurs reprises, y compris en dernier lieu comme Directeur Pays, France à compter du 1^{er} avril 2022, sous l'autorité de Massimo Fabris, Directeur de Secteur – Europe du Sud & Centrale. Un contrat de travail à durée

Took the following decisions:

First decision

The sole shareholder decided to transfer the registered office, currently located at 1, rue Favart – 75002 Paris, with effect from the day hereof, to 37 rue des Mathurins – 75008 Paris.

Consequently, the sole shareholder decided to modify Article 4 (Registered office) of the by-laws as follows:

“Article 4 - REGISTERED OFFICE

The Company's registered office is located 37 rue des Mathurins – 75008 Paris.”

The rest of Article remains unchanged.

Second decision

The sole shareholder decided to extend the corporate purpose to the direct sale of alcoholic beverages to consumers.

Consequently, the sole shareholder decided to modify Article 2 (Corporate purpose) of the by-laws as follows:

“Article 2 - CORPORATE PURPOSE

The company's purpose is:

- *all distribution, marketing, representation and sales operations, by any means, of all alcoholic beverages and derived products to professionals and to consumers,”*

The rest of Article remains unchanged.

Third decision

The sole shareholder considered the appointment of Mr. Quentin Dubois as a new General Manager of the Company. The sole shareholder noted that Mr. Dubois is a valuable employee of the Company's group, having joined the group on September 1, 2012 as Business Development Manager – Africa. The sole shareholder further noted that Mr. Dubois was promoted within the group several times, including most recently to Country Manager, France with effect from April 1, 2022, reporting to Massimo Fabris, Area Director - South & Central Europe. An employment contract for an indefinite period will be entered into between the Company

indéterminée sera conclu entre la Société et Monsieur Dubois déterminant les termes et conditions spécifiques de son embauche.

Ceci étant rappelé, l'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée non limitée:

Monsieur Quentin Dubois
Demeurant 40 Grande Rue 60300 Fontaine Chaalis

Dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Quentin Dubois disposera des pouvoirs prévus à l'article 10.2 des statuts de la Société.

En accord avec Monsieur Quentin Dubois, l'associé unique décide qu'il ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.

Toutefois, Monsieur Quentin Dubois aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Monsieur Quentin Dubois, préalablement pressenti, a déclaré accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quatrième décision

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Huw Pennell de ses fonctions de Directeur Général avec effet le 31 mars 2022.

Cinquième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant légal de l'associé unique.

Highland Distribution Company Ltd

Paul Hyde

Scott McCroskie

Par : Mr. Scott John McCroskie et
Mr. Paul Andrew Hyde

and Mr. Dubois determining the specific terms and conditions of his hiring.

After careful consideration, the sole shareholder decided to appoint as new General Manager with effect from April 1, 2022 for an unlimited period:

Mr. Quentin Dubois
Residing 40 Grande Rue 60300 Fontaine Chaalis

In the performance of his duties as General Manager, Mr. Quentin Dubois will be vested with the powers provided for in Article 10.2 of the by-laws.

In agreement with Mr. Quentin Dubois, the sole shareholder decided that he would not receive any remuneration for the performance of his duties as General Manager.

However, Mr. Quentin Dubois shall be entitled to be reimbursed for his entertainment and travel expenses upon presentation of receipts.

Mr. Quentin Dubois, having been forewarned, declared that he accepted these duties and was not subject to any measure likely to prevent him from performing them.

Fourth decision

The sole shareholder acknowledged Mr. Huw Pennell's decision to resign from his duties as General Manager with effect on March 31, 2022.

Fifth decision

The sole shareholder gave full powers to the bearer of an original, an excerpt or a certified true copy of these minutes to carry out all legal publication formalities.

All the foregoing was entered in these minutes, which were signed, after being read, by the sole shareholder's legal representative.

EDRINGTON FRANCE SAS

(la « **Société** » / the « **Company** »)

STATUTS

(By-Laws)

(Modifiés par décisions de l'associé unique
du 23. 03 2022)

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 €
Siège social : 37 rue des Mathurins – 75008 Paris
902 295 609 RCS Paris

EDRINGTON FRANCE SAS

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La Société a été constituée le 9 août 2021 par Highland Distribution Company Ltd, société de droit écossais dont le siège social est 100, Queen Street, Glasgow, G1 3DN (Ecosse), sous la forme d'une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de distribution, de commercialisation, de représentation et de vente, selon tous procédés, de toutes boissons alcoolisées et produits dérivés auprès de professionnels et de consommateurs,
- et, généralement, toutes opérations, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères ayant un objet similaire ou connexe.

BY-LAWS

Article 1 - FORM AND ORIGIN

The Company, a *société par actions simplifiée*, was formed on August 9, 2021 by Highland Distribution Company Ltd, a Scottish company having its registered office at 100, Queen Street, Glasgow, G1 3DN (Scotland), which shall be governed by the laws and regulations in force, and particularly the provisions of articles L. 227-1 to L. 227-20 of the Commercial Code and by these by-laws.

The Company shall have a single shareholder owning all the shares hereinafter created.

Article 2 - CORPORATE PURPOSE

The company's purpose is:

- all distribution, marketing, representation and sales operations, by any means, of all alcoholic beverages and derived products to professionals and to consumers,
- and, in general, all operations that may be related, directly or indirectly, to the corporate purpose defined above.

The Company may act on its behalf or on behalf of third parties, alone or in partnership, association, economic interest group or company, with other companies or individuals and achieve in any form whatsoever, directly or indirectly, operations falling within its purpose.

It may also acquire, in all forms, interests and holdings in any French and foreign businesses and companies with a similar or related purpose.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Edrington France SAS.**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 37 rue des Mathurins – 75008 Paris.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2022.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €). Il est divisé en deux cent cinquante mille actions (250.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, libérées intégralement à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 3 - NAME OF THE COMPANY

The name of the Company is: **Edrington France SAS.**

All instruments and documents issued by the Company and intended for third parties shall indicate the name of the Company immediately and legibly preceded or followed by the words "*Société par Actions Simplifiée*" or the initials "SAS" and the amount of the capital.

Article 4 - REGISTERED OFFICE

The Company's registered office is located 37 rue des Mathurins – 75008 Paris.

Agencies, branches and warehouses may be created in any place and in any country by a simple decision of the President, who may subsequently transfer them and close them down as he sees fit.

Article 5 - DURATION

The duration of the Company is established at ninety-nine (99) years as from the date of its registration with the Registry of Commerce and Companies, unless a decision is taken for its early termination or extension.

Article 6 - FISCAL YEAR

The fiscal year shall start on 1st April and end on 31 March of each year.

By way of exception, the first fiscal year shall cover the period starting on the date of the Company's registration with the Registry of Commerce and Companies and shall end on 31 March 2022.

Article 7 - CAPITAL

The capital is established at the amount of two hundred and fifty thousand euros (EUR 250,000). It is divided into two thousand and fifty thousand (250,000) shares of a par value of 1 euro (EUR 1) each, fully paid in at the date of the formation of the company, all of same class.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique (sans indemnité ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique. Toute limitation de pouvoirs du Président résultant des présentes ou de décisions de l'associé unique est sans effet à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

Article 8 - PAYING IN OF SHARES

Shares subscribed for cash are obligatorily to be paid in to the extent of at least one-half of their par value at the time of their subscription in the case of incorporation, of at least one-quarter of their par value at the time of their subscription in the case of a capital increase, and, in appropriate cases, of the entire amount of the issuance premium.

The balance shall be paid in one or more installments, as decided by the President, within a maximum of five years of the Company's registration with the Commercial and Companies Registry in the case of incorporation, or of the date on which the transaction was definitively completed in the case of a capital increase.

Article 9 - SHARES - CERTIFICATE OF REGISTRATION

Shares shall be in registered form.

The certificates of registration in a share account shall be validly signed by the President or by any other person delegated by the President for this purpose.

Article 10 - PRESIDENCY

10.1 The Company shall be managed by a President who may be a legal entity or an individual. The President shall be appointed with or without a limited duration by a decision of the shareholder. The President's term of office may be renewed by a decision of the shareholder.

The President's duties shall end upon expiration of his term of office, or as the case may be, as a result of his resignation, replacement by a decision of the shareholder (without indemnity or cause), judicial reorganization or liquidation or amicable liquidation.

The President shall represent the Company in its relations with third parties. The President shall be vested with the broadest powers to act in all circumstances in the name of the Company, within the limits of the corporate purpose, and subject to those powers exercised by the sole shareholder. Any and all limitations of the President's powers hereunder or by a decision of the shareholder shall be ineffective with regard to third parties.

The managers of the legal entity acting as President shall be subject to the same conditions and obligations and shall incur the same civil and

responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant les instances représentatives du personnel, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

10.2 Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou personnes physiques. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision de l'associé unique. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute

criminal liabilities as if they were President in their own name, without prejudice to the joint liability of the legal entity they manage.

The President may delegate powers to any individual of his choice, subject to his own liability, for one or more determined purpose. In addition, when the president of the Company is a legal entity, its legal representative may delegate his representation powers to any employee of the said legal entity.

For the application of the rules concerning *sociétés anonymes* which are still applicable to *sociétés par actions simplifiées*, including those falling within the scope of the Labor Code, particularly those concerning the employees' representatives bodies, it is indicated here that the prerogatives of the board of directors or its chairman shall be exercised by the President.

10.2 The President could be assisted in his duties by one or more General Manager and/or Delegate General Manager, who may be legal entity/ies or individuals. The General Managers and Delegate General Managers are appointed, with or without limit of time by decision of the shareholder. Their term of office may be renewed by decision of the shareholder. They may be removed from office at any time within the same conditions without indemnity or prior notice.

The duties of the General Managers and Delegate General Managers end with their term of office, either by resignation or by replacement by decision of the shareholder.

The General Managers and Delegate General Managers shall represent the Company in its relations with third parties. They shall be vested together with the President with the broadest powers to act in all circumstances in the name of the Company, within the limits of the corporate purpose, and subject to those powers exercised by the shareholder. As an internal rule, and it being understood that this clause cannot be binding on or raised against third parties, the powers of the General Managers and Delegate General Managers may be limited by decision of the shareholder.

The General Managers and Delegate General Managers may delegate powers to any individual of their choice, subject to their own liability, for one or more determined purpose.

personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses dirigeants, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le président ou les dirigeants de la Société sont propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes de la Société, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente à l'associé unique un rapport sur les conventions susvisées.

L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par ce dernier de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

10.3 All acts and undertakings concerning the Company, of any kind whatsoever, shall be validly signed by the President, a general manager or a delegate general manager as well as by any special representative, each acting within the limits of his powers.

Article 11 - STATUTORY AUDITOR

One or more incumbent and, as need be, one or more substitute Statutory Auditors may be appointed and carry out their duties in accordance with the law.

Article 12 - AGREEMENTS BETWEEN THE COMPANY AND THE PRESIDENT OR ITS MANAGERS

Agreements other than those entered into in the ordinary course of business and under normal conditions between the Company and its president or its managers, directly or through an intermediary, and agreements between the Company and an enterprise, if the president or the managers is or are the owner, indefinitely liable partner, *gérant*, director, member of the management board or supervisory board of such enterprise, must be notified to the sole shareholder within one month of being signed.

The statutory auditor of the company or, if none has been appointed, the president of the company shall present a report on the above agreements to the sole shareholder.

The sole shareholder shall decide on this agreement and such decision shall be mentioned in the decisions register.

The failure to consult the sole shareholder or its refusal to approve the agreement shall have no consequences for this agreement which shall nevertheless be effective; the president of the company or managers shall bear any prejudicial consequences resulting for the Company.

Article 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment courrier électronique et télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises à l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, la fixation de leur rémunération le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

Article 13 - DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER

The decisions of the sole shareholder shall be taken at the initiative of the President or at the initiative of the shareholder.

The decision of the shareholder shall be taken by written consultation, or shall be the result of the shareholder's consent expressed in a private deed. Any and all means of communication particularly e-mails and telecopies may be used for written consultations.

The following are required to be submitted to a decision of the shareholder:

- approval of the annual accounts and allocation of the result within 6 months of the close of the fiscal year;
- appointment and removal from office of the President; General Manager and Delegate General Manager, the determination of their remuneration, if any,
- appointment of the Statutory Auditors;
- extension or modification of the corporate purpose;
- increase, reduction or amortization of the capital;
- merger, split-off of the company or partial contribution of assets;
- extension of the Company's duration;
- transformation of the Company;
- dissolution of the Company.
- and, in general, any decision whose effect is to modify directly or indirectly these by-laws except in case of application of article 4.

In the event of a consultation by correspondence, the text of the proposed resolutions and the documents necessary for the shareholder's information shall be sent to it by any and all means. The shareholder may make known its decision by any and all means.

The consultation shall be recorded in minutes drawn up by the President, to which are attached the shareholder's reply.

Article 14 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, ou par l'un des Directeurs Généraux, ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Article 15 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la

Article 14 - MINUTES OF DECISIONS

The decisions taken by the President, the minutes drawn up following written consultations of the shareholder, and the private deeds constituting a decision of the shareholder, shall be recorded in a register to which may be attached the approved documents, subject to the President's liability.

Copies of or excerpts from the shareholder's decisions are validly certified as true by the President, or by one of the General Managers, or by any other person empowered by the President or by the General Managers for such purpose.

Article 15 - DISTRIBUTION OF THE PROFITS

At least one-twentieth of the profits of the fiscal year, reduced by prior losses, if any, are allocated to constitute a reserve fund called the "legal reserve". This allocation ceases to be mandatory when this reserve reaches one-tenth of the capital; it shall be resumed if, for any reason, the legal reserve falls below such proportion of one-tenth.

The distributable profit consists of the profit of the fiscal year reduced by prior losses and by the amounts to be allocated to the reserves pursuant to the Law and the by-laws, increased by the retained earnings.

Out of the distributable profits, the shareholder, pursuant to a decision, may withdraw the sums it consider appropriate to allocate them to any optional, ordinary or exceptional reserve funds, or to carry them forward, the foregoing in the proportion it shall determine. The balance, if any, shall be allocated to the shareholder as a dividend.

The shareholder may furthermore, decide to distribute sums drawn from the optional reserves, either to supply or supplement a dividend or as an exceptional distribution; in this case, the reserve items from which these amounts are drawn must be expressly indicated in the decision.

Except in the case of a capital reduction, no distribution may be made to the shareholder if the equity (*capitaux propres*) falls, or, following such distribution, would fall to less than the amount of the capital increased by the reserves that the law or these by-laws do not allow to be distributed.

loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

Article 18 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 16 - EQUITY (CAPITAUX PROPRES) LESS THAN ONE-HALF OF THE CAPITAL

If, as a result of losses recorded in the accounting documents, the equity of the Company falls below one-half of the capital, the President must, within four months following the approval of the accounts in which such losses are reflected, consult the shareholder for the purpose of deciding whether there is cause for the early dissolution of the Company.

If dissolution is not decided, the Company must, no later than the close of the second fiscal year following that during which the losses were recorded, reduce its capital by an amount at least equal to the losses which could not be set off against the reserves if within such period of time the equity has not been built up again to an amount at least equal to one-half of the capital.

Upon failure to consult the shareholder, any interested party may petition the court to dissolve the Company. The same shall apply if the provisions of the second paragraph above have not been applied.

Article 17 - EARLY DISSOLUTION

The early dissolution of the Company may be voted by the shareholder at any time.

Article 18 – CONSEQUENCE OF THE DISSOLUTION


Upon expiration of the Company's term or in the event of dissolution for any reason whatsoever, provisions of article 1844-5 of the Civil Code will apply.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 19 - DISPUTES

Any dispute which might arise, during the life of the Company or in the course of its liquidation, concerning the interpretation or performance of the by-laws or relating to the Company's business, whether between the shareholder or the company and the Management, shall be submitted to the courts having jurisdiction for the place where the registered office is located.



Copie certifiée conforme
Le Président
Aristotelis Baroutsis